

---

**Septième Conférence des États parties  
chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction de la mise au point,  
de la fabrication et du stockage des  
armes bactériologiques (biologiques)  
ou à toxines et sur leur destruction**

19 octobre 2011  
Français  
Original: anglais

---

Genève, 5-22 décembre 2011  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire  
**Examen du fonctionnement de la Convention,  
conformément à son article XII**

**Mesures de confiance et respect des obligations:  
deux approches distinctes**

**Document soumis par l'Allemagne**

**I. Introduction**

1. Lors des réunions qui se sont tenues à Wilton Park, Beijing, Montreux, Berlin et La Haye à l'approche de la septième Conférence d'examen de la Convention, un certain nombre de questions clés ont été choisies pour être examinées à cette conférence. L'une de ces questions, récurrente, est la relation entre les mesures de confiance et le respect des obligations. On trouvera ci-après le point de vue de l'Allemagne sur ces deux aspects.

**II. Mesures de confiance**

2. Aux deuxième et troisième Conférences d'examen de la Convention, il a été convenu que les mesures de confiance devaient servir à *«renforcer l'autorité de la Convention et la confiance dans la mise en œuvre de ses dispositions»*. Dans les déclarations finales des quatrième et sixième Conférences d'examen, il est dit que la Conférence *«accueille avec satisfaction l'échange d'informations qui s'est déroulé dans ce cadre»* (cadre des mesures de confiance) *«et note que cet échange a aidé à accroître la transparence et la confiance»*.

3. Selon l'Allemagne, *la mise en œuvre des dispositions [de la Convention]* est une responsabilité nationale. Fournir des informations sur l'application des dispositions au plan national, dans le cadre des mesures de confiance, contribue à la transparence des activités de l'État partie et à l'instauration d'un climat de confiance. Dans le même temps toutefois, force est de constater qu'il s'agit d'une déclaration unilatérale et exclusivement nationale dans laquelle l'État partie indique la façon dont il se conforme juridiquement et politiquement aux obligations découlant des dispositions de la Convention.

4. Ainsi, les mesures de confiance ne permettent pas de traiter les problèmes de respect des dispositions de la Convention.

### III. Respect des obligations

5. Les problèmes de respect des obligations découlant des dispositions de la Convention font l'objet des articles V et VI de la Convention. Le principe de base est la participation d'un autre État partie ou d'une tierce partie à l'évaluation du respect par tel ou tel État partie de ses obligations. Les deux articles prévoient des approches générales pour traiter les problèmes de respect des dispositions.

6. La troisième Conférence d'examen et la Conférence spéciale de 1994 ont lancé un processus d'élaboration d'un «*système de mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention*». Ces mesures devaient être conçues pour lever les ambiguïtés relatives aux activités autorisées ou interdites aux États parties dans le cadre de la Convention. Le processus de mise au point d'un protocole de vérification du respect des dispositions a échoué en 2001, à l'issue de six années de négociations. Au cours des processus intersessions qui ont suivi, les États parties ont conçu et examiné diverses approches visant à améliorer le respect des dispositions de la Convention par l'établissement d'interdictions au plan national et l'adoption de mesures dans les domaines de la sûreté et de la sécurité biologiques notamment. Estimant que le fait de réexaminer le protocole de vérification à la suite de l'échec de sa mise au point ne permettrait pas de rouvrir le débat sur la façon d'améliorer le suivi du respect des dispositions et le traitement des problèmes d'exécution des obligations, les États parties ont fait en sorte d'éviter d'aborder ces questions dans le détail. Compte tenu des progrès réalisés dans les sciences du vivant au cours des dix dernières années, plusieurs aspects étudiés au sein du Groupe spécial d'experts gouvernementaux (VEREX), ainsi que le protocole de vérification, devraient en outre faire l'objet de nouvelles évaluations scientifiques et techniques.

7. La sixième Conférence d'examen a souligné «*que tous les États parties devaient chercher à régler efficacement les questions touchant le respect des dispositions de la Convention*», en faisant principalement référence aux «*procédures de consultation convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen*» et aux «*procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte*». Elle n'a toutefois pas pris note d'autres approches relatives à l'amélioration du suivi et de la vérification du respect des dispositions.

8. La nécessité d'améliorer le suivi et la vérification du respect des dispositions a été soulevée par des États parties et des représentants de la société civile lors de plusieurs réunions tenues en marge des processus intersessions. Un certain nombre d'idées, nouvelles ou anciennes, ont été émises. Certaines propositions ont trait à des mesures d'introduction progressive d'un suivi du respect des dispositions consistant à fournir plus d'informations sur les activités nationales correspondantes en vue d'une évaluation par une tierce partie, avant de s'engager dans toute consultation officielle ou toute autre procédure internationale.

### IV. Perspectives

9. L'Allemagne suggère de prendre en considération les mesures ci-après en vue d'améliorer le suivi et la vérification du respect des dispositions. Certaines de ces mesures pourraient faire l'objet d'un accord à la Conférence d'examen, tandis que d'autres, nécessitant un examen approfondi, pourraient être étudiées lors du nouveau processus intersessions, dans le cadre proposé d'une équipe spéciale ou d'un groupe de travail:

a) L'établissement d'une base de données sur les mesures prises pour appliquer la Convention, base qui serait fondée sur les textes législatifs régulièrement mis à jour (lois, règlements, etc.) dont la communication à l'Unité d'appui à l'application est obligatoire. Cette initiative permettrait de faire des croisements de données entre les activités de mise

en œuvre déclarées par les États et les documents juridiques de référence. Elle pourrait faire l'objet d'un accord à la Conférence d'examen;

b) L'organisation de conférences nationales sur la défense biologique, ouvertes aux représentants de tous les États parties. La conférence sur la défense biologique organisée tous les deux ans par l'Institut de microbiologie des Forces armées fédérales allemandes pourrait servir d'exemple à ce titre;

c) Des propositions de visites volontaires d'installations de défense biologique militaires et civiles, en accord avec la Conférence d'examen;

d) L'organisation de consultations bilatérales et multilatérales informelles et la communication à l'ensemble des États parties d'informations sur la suite donnée à ces consultations;

e) L'organisation de consultations bilatérales et multilatérales officielles et la communication à l'ensemble des États parties d'informations sur la suite donnée à ces consultations;

f) L'examen des procédures de consultation convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen;

g) L'appui au mécanisme d'enquête sur l'emploi présumé d'armes biologiques, établi sous l'égide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par la communication au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU d'informations sur les spécialistes et laboratoires de médecine légale disponibles à l'échelon national, en accord avec la Conférence d'examen.

---